

ARRETE N°104/R/24

PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande par laquelle l'entreprise Transport MARTIN&FILS 205 allée de la Picholine 30320 Marguerittes sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de grutage (matériel à monter sur le toit de l'école Delteil) rue Mgr Roucairol pour le compte de la municipalité, 1 place Jean Jaurès Grabels le lundi 08 juillet 2024 de 14h00 à 18h00.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tous risques d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement pour permettre les travaux dans le cadre de la réfection de l'école Joseph Delteil.

CONSIDERANT que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus le lundi 08 juillet 2024, Ecole Delteil rue Mgr Roucairol à 34790 Grabels de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre pendant la durée des travaux :

- Par nécessité au vu de la configuration de l'accès au chantier : la rue Mgr Roucairol (rue à sens unique) sera fermée au stationnement et à la circulation afin de permettre au camion grue de déposer le matériel sur le toit de l'école.
- Une déviation adaptée sera mise en place et des panneaux de signalisation seront apposés pendant toute la durée du chantier, il incombera au pétitionnaire de mettre en place les déviations ainsi que les signalisations adaptées : poids lourds et transport en commun déviation par la rue croix de Guillery, véhicules légers par la rue St Charles. Le pétitionnaire devra avertir les riverains.
- Stationnement et dépassement interdit de tous véhicules au droit des zones de chantier, sauf engin de chantier,
- Information par le pétitionnaire des riverains
- Vitesse limitée à 30 km/heure,

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

Signature

Cachet

ARRETE N°104/R/24
(2/2)

ARTICLE 4 : *L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

ARTICLE 5 : *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

ARTICLE 6 : *Signalisation du chantier :*

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 7 : *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à Grabels, le vendredi 28 juin 2024.

*Le Maire,
René Revol*



*Acte rendu exécutoire :
Publication ou notification le :*

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet